

## 2e - Le chèque emploi service universel (CESU)

Le chèque emploi service universel (CESU) est un outil simplifié de rémunération pour les particuliers employant une aide à domicile. Il peut être de 2 types :

- le CESU déclaratif
- le CESU préfinancé

Le CESU peut vous permettre de déclarer et de rémunérer directement certaines aides à domicile. Les CESU peuvent vous être attribués comme paiement en nature de vos prestations sociales. Vous devrez alors choisir le bénéficiaire de ces fonds conformément à la destination pour laquelle les titres vous ont été donnés.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 2g « L'emploi d'une tierce personne »

Annexe « Exemple de contrat de travail à durée indéterminée fourni par le CNCESU »

Annexe « Exemple de contrat de travail à durée déterminée fourni par le CNCESU »

Annexe « Modèle de solde de tout compte fourni par le CNCESU »

Annexe « Modèle de certificat de travail fourni par le CNCESU »

## 2e - Le chèque emploi service universel (CESU)

*Les particuliers employant une aide à domicile peuvent utiliser un outil simplifié de déclaration et de rémunération : le Chèque Emploi Service Universel (CESU).*

### **I. Quelle est l'utilité des CESU ?**

Le CESU vous permet de bénéficier d'une simplification des formalités d'emploi et de rémunération de votre salarié. Vous pouvez en outre recevoir certaines prestations sociales sous la forme de CESU.

Enfin, comme tout particulier employeur, vous bénéficiez de réductions et crédits d'impôts et d'exonérations de certaines cotisations patronales.

#### **1/ Vous pouvez rémunérer ou payer des prestations de services à l'aide de CESU :**

Le CESU est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte une formule de chèque, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales) ou des assistants maternels agréés.

2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations :

- de services à la personne fournis par des organismes agréés
- de services à la personne fournis par une structure mandataire agréée
- de services à la personne fournis par des structures d'accueil de jeunes enfants
- de services à la personne fournis par les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ;
- d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation person-

nalisée d'autonomie par des salariés ou des organismes de services à la personne ;

- de transport de voyageurs par taxi financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

#### **2/ Vous pouvez recevoir vos prestations sociales sous forme de CESU :**

Vous recevez une somme d'argent sous forme de CESU et devez choisir le bénéficiaire de ces fonds conformément à la destination pour laquelle les titres vous ont été donnés.

Les services concernés sont les mêmes que ceux cités précédemment.

Les prestations visées sont l'allocation personnalisée d'autonomie et l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines ou à un surcoût lié au transport en taxi. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pour le maintien à domicile, les caisses de sécurité sociale, les caisses de retraite, les organismes de prévoyance et les mutuelles peuvent également verser sous forme de CESU préfinancés leurs prestations en nature extra-légales (aide ménagère par exemple).

#### **3/ Vous pouvez bénéficier des avantages inhérents à l'emploi d'une tierce personne :**

L'emploi d'une tierce personne vous permet de bénéficier d'un avantage fiscal qui peut prendre la forme d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations sociales) dans la limite d'un plafond de 18.000 € (1<sup>ère</sup> année) ou 15.000 € (année suivante) qui peut dans certains cas être augmenté jusqu'à 20.000€.

La rémunération d'une tierce personne peut également vous permettre d'être exonéré des cotisations patronales de Sécurité sociale maladie, vieillesse et allocations familiales dans certains cas.

Consultez la fiche pratique 2g « L'emploi d'une tierce personne »

## **II. Quelles sont vos obligations en cas d'emploi direct ?**

Vous devez obtenir l'**accord du salarié** après l'avoir **informé** sur ce mode de paiement.

Vous devez **déclarer** votre salarié au centre national du CESU (CNCESU) à l'aide du volet social du CESU afin d'obtenir une attestation d'emploi permettant à votre salarié de justifier de ses droits aux prestations de sécurité sociale, de chômage et de retraite et à vous-même de justifier de votre droit à une réduction ou un crédit d'impôt.

Vous devez payer **les cotisations et contributions sociales** d'origine légale ou conventionnelle.

Le CNCESU (centre national du CESU) est habilité à recouvrer ces sommes.

Enfin, vous devez **établir un contrat de travail par écrit** dès lors que la durée de travail excède 8 heures par semaine ou dépasse 4 semaines consécutives dans l'année (sinon le salarié est réputé être engagé en CDI).

Vous n'êtes en revanche pas obligé d'établir de bulletin de paie, la déclaration par le CESU valant bulletin de paie.

**Attention !** Au-delà de ces dispositions, vous devez également respecter toutes les obligations qui incombent à un employeur en vertu, notamment, de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et du code du travail (ex : organisation d'une visite médicale d'embauche).

Consultez la fiche pratique 2g « l'emploi d'une tierce personne »

## **III. Quelles formes peuvent avoir les CESU ?**

Il existe 2 formes de CESU, le CESU dit déclaratif et le CESU dit préfinancé.

### **1/ Le CESU dit déclaratif :**

Il vous permet de déclarer et, éventuellement de rémunérer une aide à domicile.

Pour en bénéficier, vous devez adhérer au Centre national du Chèque emploi service

universel (Cnesu) soit directement sur internet (<https://www.cesu.urssaf.fr>), soit auprès de l'URSSAFF, soit auprès de votre banque.

Vous avez alors le choix de déclarer votre salarié :

- par internet
- ou par le volet social du CESU que vous recevez.

Cela vous permet de vous acquitter des cotisations sociales liées à l'emploi d'un salarié.

Par ailleurs vous pouvez choisir de payer votre salarié :

- par le biais du chèque inclus dans le CESU (qui vous est alors fourni par votre banque)
- par un autre moyen de paiement « classique » (chèque, virement, espèces...)

### **2/ Le CESU dit préfinancé :**

Il se traduit par la mise en circulation, par des entreprises habilitées, de titres spéciaux de paiement à valeur prédéfinie appelés titres CESU. Ce sont ces CESU préfinancés qui peuvent vous être attribués par le Conseil général, votre employeur, votre mutuelle,... en paiement de prestations légales ou extra-légales.

Il peut être utilisé pour acquitter la facture d'une prestation de services à la personne assurée par un prestataire, ou pour rémunérer directement des salariés à domicile entrant dans le champ des services à la personne ou des assistants maternels agréés (dans cette situation, vous devez, comme avec le CESU déclaratif, adhérer au CNCESU afin de déclarer votre salarié et de payer les cotisations sociales).

#### *Textes de références*

*Articles L. 1271-1 et suivants du code du travail*

*Articles R7232-4 et suivants du code du travail*

*Articles D1271-1 et suivants du code du travail*

#### **Pour en savoir plus**

[www.cesu.urssaf.fr/](http://www.cesu.urssaf.fr/)